

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170  
N° 32 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26  
no Mati 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

**SOMMAIRE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

Arrêté n° 406 CM du 24 mars 2021 autorisant le conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture à transiger avec la SARL Comimpex pour l'exécution du marché n° 1-2020 TFTN relatif à la fourniture de matériel technique en sonorisation et éclairage de spectacle. . . . .	2616
Arrêté n° 445 CM du 26 mars 2021 mettant fin aux fonctions de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de la santé . . . . .	2621
Arrêté n° 446 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Merehau Mervin en qualité de directrice de la santé . . . . .	2621
Arrêté n° 447 CM du 26 mars 2021 mettant fin aux fonctions de M. Daniel Dumont en qualité de directeur de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" . . . . .	2621
Arrêté n° 448 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" . . . . .	2622
Arrêté n° 449 CM du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19. . . . .	2622

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 406 CM du 24 mars 2021 autorisant le conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture à transiger avec la SARL Comimpex pour l'exécution du marché n° 1-2020 TFTN relatif à la fourniture de matériel technique en sonorisation et éclairage de spectacle.**

NOR : TFT2100153AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-136 AT du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 588 CM du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Yann Teagai en qualité de directeur par intérim de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu l'arrêté n° 1337 CM du 28 août 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'acquisition de matériels de sons et lumières au titre de l'année 2020 ;

Vu le marché n° 1-2020 TFTN relatif à la fourniture de matériel technique en sonorisation et éclairage de spectacles pour l'établissement public administratif "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu la lettre du payeur de la Polynésie française du 17 mars 2021 relatif au rejet du paiement des lots n° 2, n° 3, n° 6, n° 8 du marché n° 1-2020 TFTN ;

Vu la lettre de M. Jean-François Léou, gérant de la SARL Comimpex ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions combinées des articles 23 et 91-25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 complétée modifiée susvisée, le conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture est autorisé à transiger avec la SARL Comimpex dans le cadre du marché n° 1-2020 TFTN relatif à la fourniture de matériel technique en sonorisation et éclairage de spectacles, dans la limite maximale du projet d'accord transactionnel annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la culture,*  
*de l'environnement,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**CONVENTION  
/2021/TFTN****N°**

portant transaction relative à l'indemnisation de la S.A.R.L COMIMPEX pour l'exécution du marché n° 01/2020/TFTN relatif à la fourniture de matériel technique en sonorisation et éclairage de spectacles.

**ENTRE :**

L'établissement public administratif, **Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture**, n° Tahiti 002691, situé 646 Boulevard Pomare, BP 1 709 - 98 713 Papeete, tél : 40 54 45 44, e-mail : [daf@maisondelaculture.pf](mailto:daf@maisondelaculture.pf), représenté par son directeur par intérim, **Monsieur Yann TEAGAI**,

Ci-après dénommée « **TFTN** »

d'une part,

**ET :**

La société à responsabilité limitée (S.A.R.L) COMIMPEX, n° Tahiti 060103, situé PK 2,8 Auae Faa'a, BP 200 – 98 713 Papeete, tél : 40 82 04 77, e-mail : [comimpex@mail.pf](mailto:comimpex@mail.pf), représentée par son gérant, **Monsieur Jean-François LEOU**,

Ci-après dénommée « **COMIMPEX** »

d'autre part.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126/AT du 23 septembre 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Te Fare Tauhiti Nui-Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 652/CM du 07 mai 1998 modifié, portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui-Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1588/CM du 16 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yann TEAGAI en qualité de directeur par intérim de l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui -Maison de la culture» ;

Vu l'arrêté n° /CM du autorisant le conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture à transiger avec Monsieur Jean-François LEOU, gérant de la S.A.R.L COMIMPEX ;

Vu la délibération n° /2021/TFTN approuvant et habilitant le directeur par intérim à signer la convention transactionnelle relative à l'indemnisation de la S.A.R.L COMIMPEX pour l'exécution des prestations réalisées au profit de TFTN dans le cadre de la fourniture de matériel technique en sonorisation et éclairage de spectacles ;

Vu l'arrêté n° 1337/CM du 28 août 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour l'acquisition de matériels de sons et lumières au titre de l'année 2020 ;

Vu le marché n° 01/2020/TFTN relatif à la fourniture de matériel technique en sonorisation et éclairage de spectacles pour l'établissement public administratif « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;

Vu la lettre du Payeur de la Polynésie du 17 mars 2021 relatif au rejet du paiement des lots n° 2 , 3, 6, 8 du marché n° 01/2020/TFTN ;

Vu la lettre de Monsieur Jean-François LEOU du 17 mars 2021, gérant de la S.A.R.L COMIMPEX.

#### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par arrêté n° 1337/CM du 28 août 2020 le Pays a approuvé l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 111 024 234 FCFP en faveur de « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » pour l'acquisition de matériels de son et de lumières au titre de l'année 2020.

En effet, cette acquisition permet le remplacement d'un matériel obsolète et de répondre aux grosses productions dont TFTN à la charge : les concours d'artistes d'internationaux et les concours du Heiva i Tahiti. L'opération permet également de faire fonctionner les salles de spectacles de manière concomitante.

Ainsi l'établissement a procédé à la passation du marché n° 01/2020/TFTN relatif à la fourniture de matériel technique en sonorisation et éclairage de spectacles, signé le 19 octobre 2020.

Ce marché comportait 8 lots pour un montant total de 114 070 872 FCFP TTC. Les montants des différents lots du marché sont les suivants :

Lot n° 1 système de micro HF	: 2 115 956 F CFP ;
Lot n° 2 renforcement du système de diffusion	: 40 558 047 F CFP ;
Lot n° 3 renforcement du système de diffusion	: 13 432 198 F CFP ;
Lot n° 4 pièces de sonorisation diverses	: 3 440 119 F CFP ;
Lot n° 5 console numérique d'éclairage	: 9 488 918 F CFP ;
Lot n° 6 pièce d'éclairage diverses	: 27 098 579 F CFP ;
Lot n° 7 gestion de la vidéodiffusion sur To'ata	: 5 979 330 F CFP ;
Lot n° 8 système de projection sur écran LED	: 11 957 725 F CFP.

Le Payeur a rejeté le paiement des lots n° 2, 3, 6 et 8 attribués à **COMIMPEX** par courrier du 17 mars 2021. En effet, conformément à la délibération n° 22/17/TFTN du 28 septembre 2017, les lots précités sont tous d'un montant supérieur à 10.000.000 F CFP et doivent faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'administration.

**COMIMPEX** a livré lesdits lots et s'est acquitté des droits d'entrées. La livraison n'est pas contestée par **TFTN**.

Considérant que le montant total des fournitures livrées par **COMIMPEX**, et non acquittées par **TFTN**, est de quatre-vingt-treize millions quarante-six mille cinq cent quarante-neuf francs pacifique toutes taxes comprises (93 046 549 F CFP TTC), **TFTN** entend prévenir un litige à naître entre les deux parties.

Afin d'éviter un contentieux et le préjudice financier du non-paiement des fournitures livrées par **COMIMPEX**, la présente convention transactionnelle intervient dans les termes suivants.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1.- Objet**

La présente convention a pour objet de :

- fixer le montant de l'indemnisation due par **TFTN** à **COMIMPEX** ;
- prévenir un litige à naître entre **TFTN** et **COMIMPEX**.

### **Article 2.- Concessions de **TFTN****

L'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » reconnaît expressément avoir été négligent en passant et en signant un marché sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

**TFTN** reconnaît donc avoir commis une faute ayant causé un préjudice au prestataire **COMIMPEX** et approuve en conséquence son droit à indemnisation.

### **Article 3.- Concessions du prestataire**

**COMIMPEX** reconnaît avoir un intérêt à conclure cette transaction et déclare renoncer à toute autre forme d'indemnisation.

### **Article 4.- Transaction**

À titre transactionnel, **TFTN** consent à verser à **COMIMPEX** une indemnité transactionnelle de quatre-vingt-treize millions quarante-six mille cinq cent quarante-neuf francs pacifiques toutes taxes comprises (93 046 549 F CFP TTC) correspondante à l'acquisition du matériel de sonorisation et éclairage de spectacles réceptionné.

Il est convenu par les deux parties que le montant de l'indemnité transactionnelle ne dépasse pas le montant du marché initial.

### **Article 5.- Renonciation à tout recours**

Les parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits et renoncent donc définitivement à toute action ou recours, quels qu'ils soient, devant quelque instance que ce soit, judiciaires, civiles ou administratives, qui pourraient trouver son origine, sa cause, ou un lien quelconque, avec les faits soulevés dans la présente transaction.

Par ailleurs, les parties s'engagent à ne pas remettre en cause ou contester ni le principe, ni les modalités de transaction établis dans le présent protocole.

**Article 6.- Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de :

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 7.- Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de TFTN de l'exercice 2021 à l'article 215 « Installations techniques et matériels ».

**Article 8.- Election de domicile**

Les parties élisent domicile aux adresses mentionnées en en-tête.

**Article 9.- Portée**

Le présent accord vaut transaction dans les termes de l'article 2044 et suivants du code civil. Toute difficulté d'exécution de la présente transaction relève du ressort du tribunal compétent en la matière.

**Article 10.- Date d'effet, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature en trois exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete en 3 exemplaires originaux, le

**COMIMPEX**  
Le gérant,

**Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture**  
Le Directeur par intérim,

**Jean-François LEOU<sup>1</sup>**

**Yann TEAGAI**

---

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**ARRETE n° 445 CM du 26 mars 2021 mettant fin aux fonctions de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de la santé.**

NOR : DSP2100113AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2016-38 du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 14 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de la santé à compter du 31 mars 2021 à minuit.

Art. 2.— L'arrêté n° 79 CM du 26 janvier 2017 portant nomination de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de la santé est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 446 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Merehau Mervin en qualité de directrice de la santé.**

NOR : DSP2100114AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2016-38 du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 14 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 26 mars 2021 mettant fin aux fonctions de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Mme Merehau Mervin est nommée en qualité de directrice de la santé à compter du 1er avril 2021.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 447 CM du 26 mars 2021 mettant fin aux fonctions de M. Daniel Dumont en qualité de directeur de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau".**

NOR : FTH2100115AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 22 octobre 2020 accordant une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge à M. Daniel Dumont, médecin hors classe, 5e échelon, en service détaché auprès de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" jusqu'au 31 mars 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Daniel Dumont en qualité de directeur de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" à compter du 31 mars 2021 à minuit.

Art. 2.— L'arrêté n° 299 CM du 18 février 2004 portant nomination de M. Daniel Dumont en qualité de directeur du "Fare Tama Hau" est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 448 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau".**

NOR : FTH2100116AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu la délibération n° 2016-38 du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 26 mars 2021 mettant fin aux fonctions de M. Daniel Dumont en qualité de directeur de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Mme Laurence Bonnac-Théron est nommée en qualité de directrice de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" à compter du 1er avril 2021.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 449 CM du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.**

NOR : DPS2120655AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 516 CAB du 14 février 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant la mise en place progressive de la vaccination ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, est ajouté un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Les personnes visées à l'article 3 ayant été vaccinées contre la covid-19 en Polynésie française selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe, sont exonérées des dispositions prévues à l'article 4.

Les personnes visées à l'article 3-1 ayant été vaccinées contre la covid-19 en Polynésie française selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe, sont exonérées du suivi sanitaire prévu au même article 3-1.”

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, après les mots : “passagers et membres d'équipage compris,” sont ajoutés les mots : “avec une durée ininterrompue en mer de moins de quarante-deux jours,”.

Art. 3.— Après l'article 7 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

“Art. 7-1.— Par dérogation à l'article 7, les navires arrivant à Tahiti après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours, peuvent demander une exonération de quarantaine à l'autorité sanitaire. La demande d'exonération de quarantaine doit comporter les éléments mentionnés en annexe. Cette demande est conditionnée à la réalisation à bord du navire d'un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR de toutes les personnes, membres d'équipage et passagers compris, à la charge financière du demandeur. Lorsque toutes les personnes à bord présentent un résultat négatif, l'autorité sanitaire prononce l'exonération de quarantaine.”

Art. 4.— L'article 8 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 8.— Toute personne arrivant d'une région extérieure en Polynésie française par voie maritime ayant été vaccinée contre la covid-19 en Polynésie française selon un schéma vaccinal complet tel que défini en annexe, est exonérée des dispositions prévues à l'article 7.”

Art. 5.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

ANNEXESà l'arrêté n° **0449** /CM du **26 MAR. 2021**Annexe 1 - Schéma vaccinal completVACCIN « COMIRNATY » (PFIZER) :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 21 jours
- OU
- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

VACCIN « COVID-19 VACCINE MODERNA » :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 28 jours
- OU
- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

VACCIN « COVID-19 VACCINE ASTRA ZENECA » :

- 2 doses reçues dans un intervalle de **4 à 12 semaines (28 à 84 jours)**

VACCIN « COVID-19 VACCINE JANSSEN » (JOHNSON&JOHNSON) :

- 1 dose reçue

**Annexe 2** - Demande d'exonération de quarantaine concernant l'ensemble de l'équipage et des passagers d'un navire arrivant en stationnement ou au mouillage sur l'île de Tahiti, après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours.

Je soussigné(e),	Nom :		
	Prénom :		
	Date de naissance :		
	Fonction :		
	Téléphone :		
	Courriel :		
Identité du navire :	Nom :		
	Immatriculation :		
	N°MMSI :		
Equipage composé de :  <i>(Nom, prénoms et date de naissance de tous les membres d'équipage)</i>	Nom	Prénoms	Date de naissance
Transportant les passagers :  <i>(Nom, prénoms et date de naissance de tous les passagers)</i>	Nom	Prénoms	Date de naissance

Sollicite une exonération de quarantaine tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, et apporte les éléments suivants :

- Nom du dernier port touché (joindre la clearance) :
- Date d'escale au dernier port touché :
- Nombre de personnes composant l'équipage :
- Nombre de passagers :
- Date estimée d'arrivée à Tahiti :
- Nom et coordonnées du lieu de stationnement ou mouillage prévu à Tahiti :
- J'atteste avoir effectué les obligations prévues à l'article 6 de l'arrêté 525 CM susmentionné (Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française et produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international).
- Je m'engage à organiser et faire réaliser à l'arrivée à Tahiti, à ma charge et à bord, un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR chez tous les membres d'équipage et passagers.



**SIO** SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 27NS du 10/03/2021 relatif au  
Schéma directeur de l'agriculture 2021-2030  
de la Polynésie française



est disponible à la vente  
au prix de 1.428 F CFP TTC